

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2016 / 056 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

révision du zonage d'assainissement – Commune de Saint-Martin-Terressus

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu la demande d'examen au « cas par cas » 2016-000864, déposée par la municipalité de Saint-Martin-Terressus, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre ESTRADE, demande reçue le 23 février 2016 relative à son projet de révision de zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 mars 2016 ;

Considérant que le projet de révision de zonage d'assainissement relève de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R.122-17-II du code de l'environnement et qu'à ce titre, il doit faire l'objet d'un examen préalable au « cas par cas » dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

Considérant que la commune est couverte par une Carte communale (date d'approbation avril 2011), qu'elle compte une population supérieure à 550 habitants répartis sur 23,53 km², que près de 50 % des habitations ne sont pas raccordées à l'assainissement collectif et qu'aucune activité industrielle n'est recensée ;

Considérant les conditions actuelles de gestion de l'assainissement qui reposent sur :

- un assainissement collectif constitué de 3 stations d'épuration dont bénéficient le bourg de la commune et le secteur du « Bord du Lac » (200 EH), les hameaux de « Le Maureix » (60 EH), « La Maligne » et « Le Bouquet » (130 EH) ;
- un suivi de l'assainissement autonome assuré par le SPANC qui conclue que 62,9 % des dispositifs sont non conformes à la réglementation ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Martin-Terressus présente des sensibilités environnementales particulières notamment :

- les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 « Vallée du Taurion » ;
- et se situe à l'aval du site Natura 2000 « Vallée du Taurion », Zone Spéciale de Conservation FR7401146,

Considérant toutefois les enjeux environnementaux, majoritairement liés au milieu aquatique, identifiés sur le territoire (réseau hydrographique appartenant aux bassins versants de la rivière « Taurion » et d'un de ses affluents le ruisseau « le Parleur », cours d'eau du bassin Loire-Bretagne dotés de mesures d'accompagnement en vue de leur préservation et ayant pour objectif l'atteinte d'un bon état global en 2021) enjeux qui doivent être pris en compte lors de la révision du projet de zonage d'assainissement ;

Considérant la finalité du projet qui consiste à réviser le zonage d'assainissement communal en vue de permettre le raccordement complémentaire d'habitations aux stations d'épuration existantes et la création d'une nouvelle station pour les eaux usées du hameau « le Bost » ;

Considérant que dès lors que les travaux de concrétisation du schéma seront entrepris ils contribueront à résorber les dysfonctionnements actuels et favoriseront la préservation de la qualité des milieux bénéficiaires ;

Considérant que les secteurs de la commune non desservis par le réseau collectif relèvent de l'assainissement individuel du fait de la dispersion de l'habitat ou de parcelles suffisamment dimensionnées pour recevoir ce type de dispositif et qu'ils justifient d'une aptitude des sols avérée ;

Considérant que les évolutions en termes de maîtrise des rejets vers le milieu naturel induites par le projet de zonage d'assainissement seront réglementairement appréhendées et encadrées ;

Considérant qu'ainsi au regard de l'ensemble des éléments communiqués, des connaissances disponibles à ce stade et de celles dont dispose la collectivité suite aux différentes études réalisées, le projet de révision du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et sur l'environnement ;

Arrête

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Martin-Terressus n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique. Elle ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Limoges, le - 8 AVR. 2016
Le Préfet de la Haute-Vienne,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Préfet du département de la Haute-Vienne**

**Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à **Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne**

**Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1**

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à **Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie**

**Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cédex**

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges**